



Décision individuelle n° 2022-0320 du 19/09/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu la demande du GAEC du Balat de l'Amourous, formulée par Monsieur Christophe DURAND, reçue complète en date du 9 août 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 6 septembre 2022,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *favoriser l'agriculture* et notamment sa mesure 5.1,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC du Balat de l'Amourous, dont le siège social est sis à [REDACTED] dont les représentants légaux sont M. Christophe DURAND, Mme Françoise DURAND, M. Basile DURAND, agriculteurs

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : reprise d'une source pour un point d'abreuvement
- *localisation des travaux* : Lozère / Commune des Bondons / hameau des Badieux / parcelle [REDACTED]
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - les travaux sont autorisés sur la source indiquée sur la carte en annexe ;
- 2-2 - les travaux sont réalisés en période d'étiage (fin août – septembre) lorsque les sols sont totalement ressuyés afin de limiter le tassement des prairies et la création d'ornières ;
- 2-3 - les engins ne circulent pas dans les zones humides ;



- 2-4 - la tranchée est la plus étroite possible ; la source est captée sur une quinzaine de mètres maximum par prolongation de la tranchée ; après installation du drain, de gneiss et du géotextile, la terre locale est utilisée pour reboucher la tranchée, qui est ensuite recouverte par la motte végétale initialement présente ;
- 2-5 - la clôture permettant la mise en défends de la zone de captage est remise en place après travaux ;
- 2-6 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / 06.81.60.25.99 ;
- 2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/03/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2015)
 - mairie des Bondons



Parc national des Cévennes

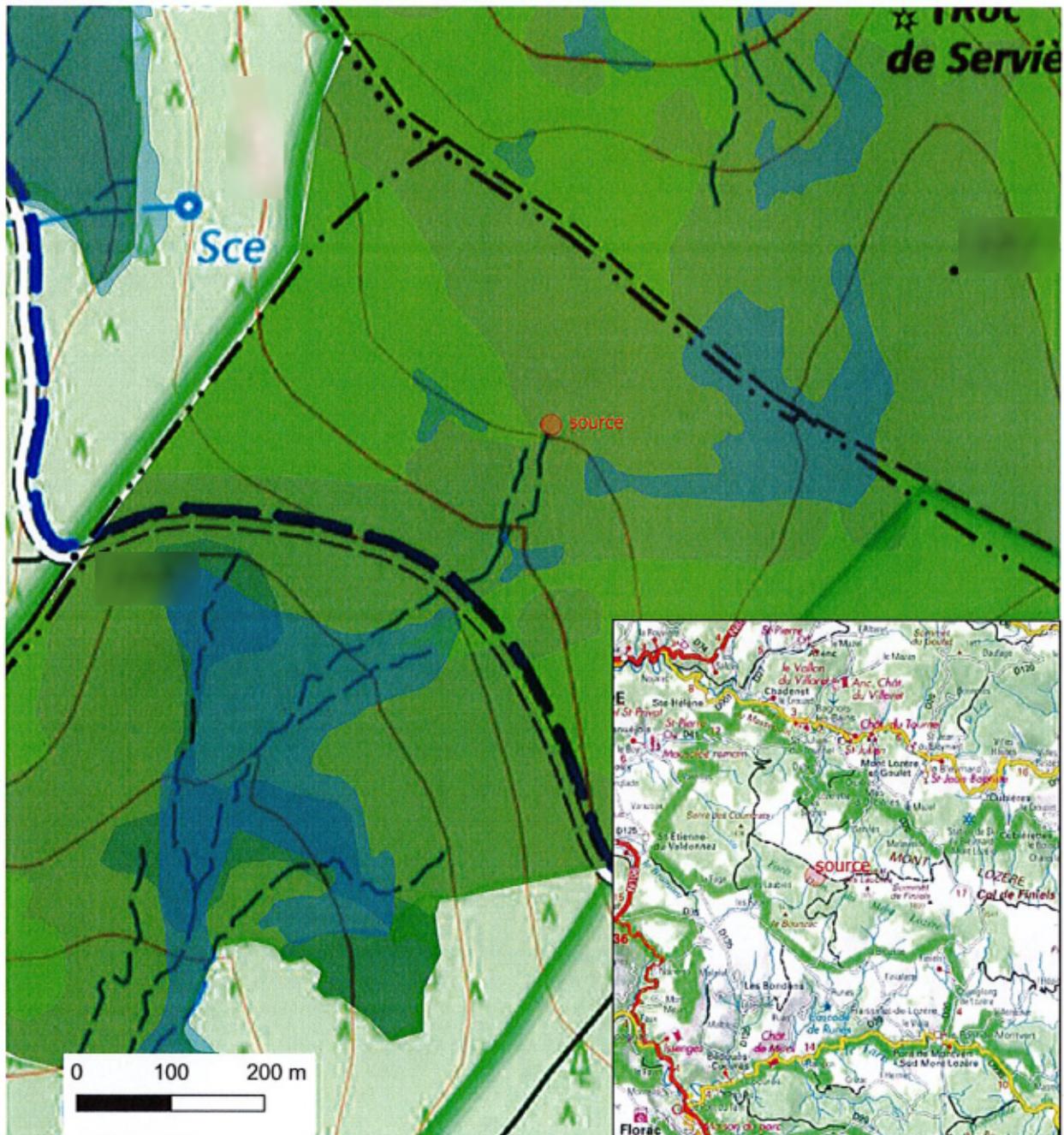
Annexe : Carte montrant l'emplacement de la source



GAEC du BALAT de l'AMOUROUS

CARTE

travaux sur la source 2022



- localisation de la source
- zone humide
- habitats naturels
- enjeu exceptionnel
- enjeu très fort
- enjeu fort



Sources : PNC / Édition : demande_captage_source / PnC - 11-08-2022



Parc national des Cévennes